

COMMUNIQUE DE PRESSE

Je me félicite de la mise en examen par le juge de Saint Gaudens à l'encontre de l'entreprise BASF Agro, et plus particulièrement du fait que cette mise en examen s'assortisse d'une suspension de la commercialisation du Régent. J'observe toutefois que cette injonction ne comporte pas d'obligation de rappel du produit phytopharmaceutique jugé pourtant « toxique et nuisible à la santé de l'homme et de l'animal » selon les termes mêmes de la mise en examen, ce qui signifie malheureusement, pour le moment, qu'il peut encore être utilisé dans les champs...

Ce nouvel épisode, avec en toile de fond l'annonce pour le moins tardive afin de sauver l'apparence, en date du 10 février dernier, du ministère de l'Agriculture de restreindre le recours à des spécialités à usage agricole du fipronil démontre la nécessité d'une procédure légalement encadrée des retraits des produits phytopharmaceutiques.

Concernant le gauchio, autre produit concerné, après l'avoir interdit sur le tournesol, étendre l'interdiction au maïs, c'est évidemment ce qu'il aurait fallu faire mais pas de façon locale à titre expérimental. Or avec l'hésitation ministérielle nous avons perdu de nombreux mois alors qu'il fallait accoucher d'une décision ferme et d'urgence, que nous pouvions déjà suffisamment étayer de la convergence des avis scientifiques rendus.

Toute proportion gardée, les crises du sang contaminé ou de la vache folle ont démontré qu'on avait souvent tardé à prendre les avis scientifiques et les décisions de conservation qui s'imposaient. Savoir prendre une décision à temps c'est toute la difficulté mais aussi la responsabilité du politique. C'est tout l'esprit du principe de précaution, même si sa généralisation implique aussi qu'on ne calque pas toujours une décision politique sur les seuls avis scientifiques, en vertu de la recherche d'un seuil d'acceptabilité sociale des activités humaines et des risques qu'elles nous font courir, ou qu'elles font peser sur les générations futures.

Les conditions de retrait de l'autorisation de mise sur le marché de produits phytosanitaires me semblent devoir être définies par la loi. Elles ne doivent plus reposer uniquement sur l'application réglementaire du décret du 05 mai 1994. Une disposition législative s'avère utile afin de récapituler les hypothèses justifiant la suspension ; et de donner une base légale à une procédure, de fait, déjà plus ou moins observée. Procédure consistant à ce que le ministre de l'agriculture éclaire sa décision des avis des Agences d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux dont nous disposons. Une telle disposition, répondrait également à la nécessité de préciser les cas où le ministre est tenu de suspendre l'autorisation de mise sur le marché de produits phytosanitaires, en vertu d'une compétence liée dont l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 septembre 2002 a souligné le besoin, aux vues de l'inadéquation de la décision du ministre de l'agriculture dans l'affaire Union des apiculteurs contre Bayer.

C'est pourquoi j'ai rédigé une proposition de loi il y a plusieurs mois, validée par le groupe socialiste de l'Assemblée Nationale, je ne peux que regretter qu'on ne l'ait toujours pas inscrite au calendrier. Si nous devons intégrer le principe de précaution dans notre Constitution, je pense qu'il faut aussi et surtout l'intégrer dans notre culture.

Niort, le 20 février 2004

Geneviève P-GAILLARD